

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

archives

Question écrite n° 14568

Texte de la question

M. Christian Kert appelle l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur la réglementation relative à la photographie des documents d'archives légalement communicables, faite par des particuliers dans les dépôts publics, hors de tout usage commercial. Il semblerait que, selon les dépôts, la photographie des documents soit permise ou interdite sans qu'il soit possible de fonder juridiquement ces refus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la réglementation exacte qui est aujourd'hui en vigueur et l'invite à la faire respecter dans les mêmes termes par tous les services concernés de son ministère.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la législation actuelle applicable aux archives, la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 ne prévoit aucune disposition quant à la possibilité pour un particulier de photographier, hors de tout usage commercial, les documents d'archives légalement communicables. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la pratique est variable selon les services d'archives. En effet, depuis la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'Etat modifiée, la gestion des services départementaux d'archives est assurée par les départements (art. L. 421-5 du code général des collectivités territoriales). Il appartient, en conséquence, aux exécutifs départementaux de fixer les modalités et conditions de reproduction des documents, qu'il s'agisse d'autorisations, interdictions ou tarifs, au même titre que les règles générales de fonctionnement des salles de lecture.

Données clés

Auteur: M. Christian Kert

Circonscription: Bouches-du-Rhône (11e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 14568 Rubrique : Archives et bibliothèques

Ministère interrogé : culture et communication Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2726 **Réponse publiée le :** 29 juin 1998, page 3601